



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°101-2024 DU 30 AVRIL 2024

FIXANT LE CALENDRIER, LES HORAIRES ET LES MODALITES DE LA PECHE DES TELLINES A PIED A TITRE PROFESSIONNEL SUR LES GISEMENTS DU LITTORAL DU FINISTERE CAMPAGNE 2024-2025

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,

- VU la délibération 2021-009 « PAP-CRPM-A » du 09 juillet 2021 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral de la région Bretagne ;
- VU la délibération 2021-010 « PAP-CRPM-B » du 09 juillet 2021 du CRPMEM fixant le nombre de timbres de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral des secteurs maritimes de la Région Bretagne ;
- VU la délibération n° 2023-015 « PECHE A PIED - CDPMEM29 - B » du 03 juillet 2023 fixant les conditions de pêche à pied des tellines dans le ressort du Finistère ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2023 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Finistère ;
- VU la demande du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM) du Finistère en date du 30 avril 2024 ;

Considérant que la campagne 2024-2025 correspond à l'année calendaire allant du 1^{er} mai 2024 au 30 avril 2025,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche à pied des tellines dans une optique de pêche durable,

Considérant la nécessité de favoriser les meilleures conditions de cohabitation entre les usages et activités des secteurs d'Audierne et de Douarnenez en période estivale,

DECIDE

Article 1 : Calendrier de pêche

La pêche à pied des tellines à titre professionnel sur les gisements du littoral du Finistère est autorisée, selon le calendrier suivant :

1.1 - Gisement de la Baie de Douarnenez (à l'exception de la plage de l'Aber)

Les secteurs de pêche des tellines du gisement de la Baie de Douarnenez **sont ouverts tous les jours**, à l'exception des samedis.

Les jours ouvrables, la période de pêche des tellines commence 3 heures avant la basse mer et se termine 3 heures après la basse mer et dans la limite d'une marée par jour.

Entre le 1^{er} mai et le 31 mai 2024 inclus, la pêche ne peut débuter avant 6h00 ni se prolonger après 21h00.

La suite du calendrier et des horaires de pêche sera fixée par décision du Président du CRPMEM de Bretagne.

1.2 - Sites de la plage de l'Aber (secteur DZ LAB)

Le site de la plage de l'Aber sera ouvert sur demande du CDPMEM du Finistère et après avis du bureau des gisements par décision du Président du CRPMEM de Bretagne.

1.3 - Gisements de la Baie d'Audierne

Les secteurs de pêche des tellines du gisement de la Baie d'Audierne **sont ouverts tous les jours jusqu'au 30 avril 2025**, à l'exception des samedis.

Les jours ouvrables, la période de pêche des tellines commence 3 heures avant la basse mer et se termine 3 heures après la basse mer et dans la limite d'une marée par jour.

Entre le 30 juin et le 1^{er} septembre 2024 inclus, la pêche est autorisée toute la journée (de 00h00 à 23h59), dans la limite des plages horaires définies ci-avant.

Entre le 1^{er} mai et le 29 juin 2024 et entre le 02 septembre 2024 et le 30 avril 2025 inclus, la pêche ne peut débuter avant 6h00 ni se prolonger après 21h00.

1.4 - Gisement des Blancs Sablons (Secteur BR BS)

Les secteurs de pêche des tellines du gisement des Blancs Sablons **sont ouverts tous les jours** à l'exception des samedis, sur les périodes comprises **entre le 1^{er} et le 31 mai 2024, entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre 2024 et entre le 1^{er} et le 30 avril 2025**. En dehors de ces périodes, la pêche des tellines sur le gisement des Blancs Sablons est fermée.

1.5 - Gisement de Camaret-Cap de la Chèvre

Les secteurs de pêche des tellines des gisements de Camaret-Cap de la Chèvre (à l'exception de la plage de Kerloc'h fermée toute l'année) **sont ouverts tous les jours** à l'exception des samedis, jusqu'au 30 avril 2025.

Les jours ouvrables, la période de pêche des tellines commence 3 heures avant la basse mer et se termine 3 heures après la basse mer.

La pêche ne peut débuter avant 6h00 ni se prolonger après 21h00.

1.6 - Fermeture anticipée des gisements

La pêche sur les différents gisements de pêche des tellines du département du Finistère pourra être fermée préalablement à la date mentionnée aux articles précédents par décision du président du CRPMEM de Bretagne sur demande du CDPMEM du Finistère.

Article 2 : Quantité de captures maximale autorisée

La quantité de capture maximale autorisée par jour et par pêcheur et pour l'ensemble des secteurs de pêche de tellines du Finistère est de **80 kg**.

Avant la première commercialisation, les tellines détenues ou transportées doivent provenir de la même journée de pêche.

Article 3 : Rappel des mesures techniques

3.1 - L'usage de véhicule est interdit pour exercer la pêche sur la plage des Blancs Sablons ou pour se rendre sur le lieu de pêche. Les véhicules devront être stationnés sur les parkings aménagés à cet effet situés en haut de la plage.

3.2 - La pêche pratiquée à titre professionnelle ne peut s'exercer qu'à l'aide d'un engin tracté uniquement à force d'homme et par une seule personne et tenu exclusivement à la main ou à l'aide d'un harnais et conforme aux caractéristiques suivantes :

- Largeur hors tout minimale : 70 cm

- Ouverture intérieure maximale : 50 cm
- Constitution du fond et de l'arrière (cul) : barrettes disposées, soit longitudinalement, soit transversalement,
- Espacement minimal entre les barrettes : 8 mm.

Chaque engin doit être identifié par l'apposition d'une plaque métallique soudée sur sa structure comportant le numéro d'identification figurant sur la liste détenue par les Affaires Maritimes.

3.3 - Le tri des coquillages doit s'effectuer sur les lieux de pêches uniquement par le détenteur des licences et timbres. Les tellines dont la taille est inférieure à la taille réglementaire devront être ré-immersées sur place. Les déchets de coquillages doivent être rejetés à la mer.

3.4 - Les captures de tellines devront être pesées sur le lieu de pêche et la quantité pesée reportée sur le bon de transport des produits.

3.5 - Les déclarations de captures mensuelles devront être remplies conformément à l'annexe 1 de la présente décision.

Article 4 : Transmission des informations sur le circuit de commercialisation

Chaque titulaire du timbre de pêche des tellines dans le Finistère doit transmettre annuellement à la DDTM du Finistère, lors de la demande de renouvellement du permis de pêche et de circulation, des informations sur le circuit de commercialisation et de transport (attestations d'achat et de transports / coordonnées et contacts). Ces informations seront à actualiser par l'entreprise en cas de changement pendant l'année en cours. Ces éléments permettront de faciliter le contrôle et le respect du quota journalier de 80 kg.

Article 5 : Pêche de nuit – guide de bonnes pratiques

Si l'activité de pêche des tellines est pratiquée la nuit sur les secteurs d'Audierne ou de Douarnenez, il est demandé aux pêcheurs de se conformer au guide de bonnes pratiques élaboré par le CDPMEM du Finistère et figurant en annexe 002 de la présente décision.

Article 6 : Disposition diverses

Le Président du CDPMEM du Finistère est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne

Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

ANNEXE 001 à la décision N°101-2024 DU 30 AVRIL 2024

LISTE DES PLAGES ET GROUPES DE PLAGES OU S'EXERCE LA PECHE A LA TELLINE DANS LE FINISTERE

SECTEURS		PLAGES OU GROUPES DE PLAGES	DELIMITATIONS	N° catégorisation
A	Baie d'Audierne	Audierne sud	Pointe de la Torche au sud de zone de tranquillité oiseaux	AD S
		Audierne centre	Zone de tranquillité oiseaux	AD C
		Audierne nord	Nord de la zone de tranquillité oiseaux au nord du réservoir à la pointe de Lervily	AD N
B	Baie de Douarnenez	Trezmaloouen - Kervel	De la pointe de Kastell ar Barbeg à la pointe de Tréfeuntec	DZ TK
		Sainte-Anne	De la pointe de Tréfeuntec à la pointe de Lanvélliau	DZ STEA
		Pentrez - Cameros	De la pointe de Lanvélliau à la pointe du Bellec	DZ PC
		Telgruc (Trez Bellec - Trez Bihan - Le Poul)	De la pointe du Bellec au sud de l'île de l'Aber (commune de Crozon)	DZ TEL
		L'Aber - Trébéron	Au nord de l'île de l'Aber à la pointe de Beg ar Rib	DZ LAB
		Postolonnec	De la pointe de Beg ar Rib à la pointe du Fort	DZ POS
		Portzic - Morgat	De la pointe des Grottes à la pointe du Kador	DZ PM
C	Cap de la Chèvre - Camaret	Crozon (Kerdreux - La Palue - Lostmarc'h)	Du Cap de la Chèvre à la pointe de Lostmarc'h	CM KPL
		Anse de Dinan (Goulien - Kersiguénou - Kerloc'h - Veryac'h)	De la pointe de Lostmarc'h (commune de Crozon) à la pointe de Pen Hir (commune de Camaret)	CM DIN
		Camaret (Pen Had - Trez Rouz)	De la pointe de Pen Hir (commune de Camaret) à la pointe de Trémet (commune de Roscanvel)	CM PHT
D	Blancs Sablons	Blancs Sablons	De la pointe de Kermorvan à la pointe de Porz Ilhen	Blf BS



COMITÉ DÉPARTEMENTAL
DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS
DU FINISTÈRE

Guide de bonnes pratiques pour la sécurité lors de la pratique de la pêche de nuit des telliniers en Baie d'Audierne et Douarnenez

Présentation

A partir du 06 juillet 2023, le calendrier et les horaires de la pêche à la telline sont modifiés pour la période estivale et la pêche pourra s'exercer dans les conditions suivantes (cf. délibération 2023-015 du 03 juillet 2023) :

« 2.1 - La pêche à pied à titre professionnelle des tellines sur les gisements classés du littoral du Finistère est interdite le samedi. La période de pêche des tellines commence 3 heures avant la basse mer et se termine 3 heures après la basse mer, dans la limite d'une marée par jour.

2.2 – Gisement de la Baie d'Audierne :

Entre le 15 septembre et le 31 mai de l'année suivante, la pêche ne peut débuter avant 6h00 ni se prolonger après 21h00. Entre le 1er juin et le 14 septembre, la pêche est autorisée toute la journée, dans la limite des plages horaires définies à l'article 2.1 ci-avant.

2.3 – Gisement de la Baie de Douarnenez

Entre le 15 septembre et le 31 mai de l'année suivante, la pêche ne peut débuter avant 6h00 ni se prolonger après 21h00. Entre le 1er juin et le 14 septembre, la pêche est autorisée entre uniquement entre 19h00 et 10h00 le lendemain, dans la limite des plages horaires définies à l'article 2.1 ci-avant. »

Les horaires de la pêche à la telline ont évolué et vous donnent donc, en période estivale, l'opportunité de travailler **de nuit**. Cette pêche de nuit doit être **exercée en respectant les bonnes pratiques développées dans ce guide**.

Dans ce document, les références aux arrêtés de circulation se réfèrent aux deux arrêtés autorisant la circulation et le stationnement de véhicule pour l'exercice de la pêche professionnelle de telline sur les plages des communes de la baie d'Audierne de Pouldreuzic à Plomeur et autorisant la circulation et le stationnement de véhicule pour l'exercice de la pêche professionnelle de telline sur les plages des communes de la baie de Douarnenez.

Il est important de rappeler que lors de votre demande d'autorisation de circulation et de renouvellement de votre permis de pêche, vous devez fournir à l'administrateur le contact de vos acheteurs et transporteurs.

Les horaires

Le quota journalier reste le même et doit être pêché dans les 24H du jour mentionné sur le bon de transport.

La pêche sera donc autorisée de jour comme de nuit avec un créneau horaire pour la circulation des véhicules sur le DPM défini comme suit :

- Interdiction de stationner et de circuler entre 12 à 19h.
- **Attention :**
 - Pour l'accès dit « la Torche » (se référer à la délimitation de la zone dans l'arrêté) la circulation et le stationnement n'est autorisé qu'entre 23h et 5h du matin pendant la période estivale définie par l'arrêté.
 - Pour l'accès dit « Penhors » (se référer à la délimitation de la zone dans l'arrêté) la circulation et le stationnement n'est autorisé qu'entre 23h et 5h du matin pendant la période estivale définie par l'arrêté.
- Dans les autres créneaux la circulation autorisée dans les conditions de sécurité définie dans l'arrêté de circulation.

Le Véhicule / Passage de la dune / barrière

Veuillez vous assurer que votre véhicule vous permet de passer les accès dans les conditions de sécurité exigés par la réglementation (vitesse signifiée dans les arrêtés de circulation).

Pour le franchissement de la dune ou d'accès dit « dangereux » le passage doit se faire en « équipe / binôme ». Un véhicule (un professionnel) veille pendant que l'autre franchit le passage et vice versa.

Les règles mise en place sur les barrières doivent être respectés (s'assurer que la barrière est fermée après passage).

Contrôle et quota

- Le quota journalier est maintenu et est lissé sur 24H.

- Vous serez contrôlé dans ce sens et il existe aussi une possibilité de contrôle au transporteur, au vivier par les services de l'état mais aussi par le garde juré du CDPMEM29.

Les bonnes pratiques pour la nuit

Les règles de pratiques liées à la sécurité de jour sont applicable la nuit (gyrophare, vitesse, encore une fois se référer aux arrêtés de circulation).

Veillez à ne **pas pratiquer la pêche de nuit SEUL** (e), favorisez le covoiturage ou la pêche en binôme. Informez votre binôme de votre lieu et planning de pêche. Arrivez et partez ensemble, ne jamais laisser un pêcheur seul de nuit sur la plage et gardez toujours un visuel sur vos collègues.

Portez un équipement qui vous rend visible (vêtement avec bandes réfléchissantes / frontale).

Pour tout déplacement le gyrophare doit être activé et autant que possible, même à l'arrêt rendez votre véhicule visible (signalisation par un lumière).

Dans votre véhicule ayez à disposition **le matériel de premier secours et de signalisation** (spécifique et lumineux pour le contexte nocturne) en état de marche.

Veillez à ce que votre **véhicule soit en état de vous évacuer** ou de faire office de **poste de premiers secours**.

Votre **téléphone doit être chargé** et protégé des intempéries.

Bonne pratique environnementale

- Trier la telline en bas de plage.
- Oiseaux : les zones de nidifications doivent être évitées ainsi que les zones de repos des oiseaux.
- La lumière est un élément de perturbation il est donc demandé d'éviter d'éclairer la dune avec les feux des véhicules.